



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 100.2018 - édition du 11/06/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018-405

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous », et « CREPS Antibes » ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des Jeudi 14 juin 2018 et Vendredi 15 juin 2018, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme « Secourisme pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Cédric BERTHOUX, représentant l'organisme de formation « AMS06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Mme Michelle BERGAMO, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 14 juin 2018 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 18 mai 2018 à 8h00 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 JUIN 2018

P/ Le Directeur
L'Inspecteur Principal
de la Jeunesse et des Sports

Philippe BARBET



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2018-05-05 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A500 (BRETTELLE DE MONACO), DU PR 0+000 AU PR 2+963, DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route signé le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n°2009-1005 du 24 novembre 2009 portant réglementation de la circulation de la circulation de l'autoroute A500 (bretelle de Monaco), du PR 0+000 au PR 2+963, dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2011-227 du 5 janvier 2012 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du Tunnel routier de Monaco situé sur l'autoroute A500 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2018-01-01 du 4 janvier 2018 autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel de l'Autoroute A500 ;

VU la recommandation de la Gendarmerie Nationale lors de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports du 18 septembre 2017 ;

CONSIDERANT le transfert de certaines routes départementales à la métropole Nice-Côte d'Azur et que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A500, il y a lieu de réglementer la circulation de manière permanente ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté règle la circulation sur l'Autoroute A500. Cette circulation est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté. Les limites d'application sont définies comme suit :

- extrémité nord : raccordement à l'autoroute A8 au PR 0+000
- extrémité sud : raccordement à la RM 6007 au PR 2+963

Diffuseur de Laghet – PR 0+820

- bretelle d'entrée depuis la RD 2204a
- bretelle de sortie vers la RD 2204a

ARTICLE 2 : Accès

La circulation sur l'A500 est bidirectionnelle.

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

Il est également interdit de prendre à contre sens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a ou B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

ARTICLE 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité ou gares en barrière énumérées dans la liste des gares en annexe.

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- s'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

La société concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

ARTICLE 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application. Dans les zones précisées ci-dessous, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

1 – Section courante

Sens A8 → RM 6007 (une voie de circulation)

- véhicules légers : vitesse limitée à 90 km/h (70 km/h en cas de pluie)
- poids lourds de PTAC > 3,5 t : vitesse limitée à 50 km/h

Sens RM 6007 → A8 (deux voies de circulation)

- pour tous les véhicules : vitesse limitée à 90 km/h (70 km/h en cas de pluie)
- raccordement vers l'A8 : vitesse limitée à 70 km/h puis à 50 km/h

2 – Bretelles du diffuseur de Laghet

- Brette d'entrée depuis la RD 2204a : vitesse limitée à 30 km/h
- Brette de sortie vers la RD 2204a : vitesse limitée à 50km/h puis à 30 km/h

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

Compte tenu du tirant d'air du tunnel, l'accès à l'A500 est interdit à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,50 m.

1 – Circulation sous chantier

La section de l'autoroute telle qu'elle est définie à l'article 1 étant concédée à ESCOTA, la société concessionnaire pourra effectuer les travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral permanent n°2012 0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation ou par arrêté particulier temporaire. Elle ne peut avoir une valeur réglementaire.

2 – Circulation lors des opérations de déneigement

Pour permettre d'effectuer dans des conditions appropriées le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur sont désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs ou sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans les cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un engin de déneigement. Ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

3 – Interdiction de dépasser

Sens A8 → RM 6007 (une voie de circulation)

- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules, les deux sens bidirectionnels de circulation étant séparés par des balises et une bande continue.

Sens RM 6007 → A8 (deux voies de circulation)

- Interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

4 – Espacement de sécurité dans les tunnels

Dans le tunnel du PR 1+206 au PR 2+797, l'inter-distance minimale entre deux véhicules légers en circulation est de 50 mètres. Elle est portée à 100 mètres pour les poids lourds de transport de marchandises.

5 – Éclairage, signalisation optique et sonore dans les tunnels et en section courante

Dans le tunnel, les conducteurs, qu'ils soient en marche normale ou à l'arrêt accidentel, doivent allumer leurs feux de croisement, leurs feux arrières, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est formellement interdit. Il n'est autorisé qu'en cas d'arrêt total de l'éclairage des tunnels ou limité à l'avertissement en cas de dépassement. Dans ce dernier cas, son usage sera bref.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit en dehors des cas de danger immédiat.

Lorsque le véhicule est en panne, même garé sur la bande d'arrêt d'urgence, ses feux doivent rester allumés. De plus, les feux de détresse doivent, dans ce cas précis, être activés.

6 – Ralentissement ou interruption de la circulation

Pour des raisons de sécurité ou pour des exigences d'exploitation, la vitesse dans les tunnels peut être ralentie temporairement ou la circulation interrompue sans préavis des usagers. En outre, l'accès aux échangeurs pourra être interdit.

Ces dispositions sont indiquées aux usagers par des panneaux lumineux de signalisation dynamique, télécommandés et disposés aux accès à l'autoroute et aux entrées des tunnels.

En particulier, lors des situations de congestion du trafic, notamment dans le sens A8 → RM 6007, par suite de l'engorgement de la RM 6007, la société concessionnaire pourra interdire l'accès au tunnel dès lors que le bouchon remonte sur plus de 100 mètres à l'intérieur du tube, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2011-227 du 5 janvier 2012 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du Tunnel routier de Monaco situé sur l'autoroute A500.

7 – Circulation des véhicules transportant des matières dangereuses

La circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses est interdite sur l'A500.

Au regard du règlement dit « ADR » du 30 septembre 1957 susvisé, le tunnel est affecté à la catégorie E.

ARTICLE 6 : Régimes de priorité

Les régimes de priorité aux sorties de l'autoroute sont les suivants :

- Raccordement de l'A500 sur la RM 6007 → pas de perte de priorité pour les usagers venant de l'A500
- Bretelle de sortie vers la RD 2204a → cédez le passage
- Raccordement de l'A500 sur l'A8 → cédez le passage

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service, et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-services.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

En outre, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits dans le tunnel, sauf s'ils sont commandés par les feux de signalisation des tunnels.

Devant un feu de signalisation au rouge et quelle que soit sa durée, tout conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le moteur de son véhicule.

ARTICLE 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116.2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent, après avoir revêtu un gilet de haute visibilité, utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence, après avoir revêtu un gilet de haute visibilité. L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir, lui et les autres occupants du véhicule, le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours, derrière les glissières de sécurité.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur et les autres occupants du véhicule doivent attendre, derrière les glissières de sécurité, le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

L'article R. 421.7 du code de la route est complété par les dispositions spéciales suivantes :

1 – Véhicule tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrémité droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de son véhicule, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet. Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation de véhicules quels qu'ils soient, ou de verser du carburant dans le réservoir.

Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

2 – Accident matériel sans immobilisation de véhicule(s)

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et ne s'opposant pas à la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront évacuer leur véhicule sans autre délai que celui nécessaire par les premières mesures appropriées à la sauvegarde de leurs droits, (prise de témoins, constatation de la position des véhicules). Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur du tunnel en un lieu éventuellement précisé par les services de gendarmerie, où les véhicules pourront stationner sans danger ni gêne pour la circulation.

3 – Accident matériel avec immobilisation de véhicule(s)

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules ne peuvent pas être remis en marche, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence afin de faire évacuer le(s) véhicule(s) et ils ne disposeront avant cet enlèvement que du délai strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits.

4 – Accident corporel

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués dès que les constatations nécessaires auront été faites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 11 : Dépannage

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la société concessionnaire.

ARTICLE 12 : Divers

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité ;
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 : Prescriptions d'organisation de la sécurité et surveillance du trafic

Les forces de police pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 14 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2009-1005 du 24 novembre 2009 susvisé portant réglementation de la circulation de l'autoroute A500 (bretelle de Monaco), du PR 0+000 au PR 2+963, dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les établissements de la société ESCOTA, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 16 : Ampliation

Ampliation sera adressée aux :

- Préfet des Alpes-Maritimes,
- Président de la métropole Nice-Côte d'Azur
- Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Alpes Maritimes,
- Commandant du peloton de gendarmerie de Nice,
- Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes,
- Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence, Alpes (ESCOTA),
- Maires des communes de La Trinité, Eze, La Turbie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information aux :

- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes,
- Service des transports départementaux du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **07 JUIN 2018**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet **01151/03926**



Georges-François LECLERC

ANNEXE

Liste des gares de péage :

- Monaco
- Laghet

Liste des communes traversées :

- La Trinité
- Ezc
- La Turbie



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
DICE/Mission ingénierie financière
Affaire suivie par : Cécile Allemand
☎ : 04 93 72 29 97
✉ : cecile.allemand@alpes-maritimes.gouv.fr

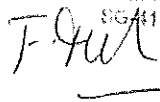
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016
portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des redevances
de la validation du permis de chasser auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 423-12 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifiant et abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2008-483 du 7 juillet 2008 et n°2013- 346 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-666 du 26 août 2016 portant nomination d'un régisseur des recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
- VU les demandes présentées par madame le régisseur de recettes de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes le 3 avril 2018 et le 14 mai 2018 ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 7 juin 2018 ;
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

- Article 1er : Mlle Sabine GHIBAUDO est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes avec pour mission de recouvrer les cotisations, taxes et redevances de la validation du permis de chasser.
- Article 2 : Mlle Sabine GHIBAUDO assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.
- Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2016 est ainsi modifié :
Conformément à la réglementation en vigueur, Mlle Sabine GHIBAUDO est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.
Le montant maximum autorisé de l'encaisse, uniquement par chèque, virement, carte bancaire est fixé à 600 000 €.
- Article 4 : Mlle Sabine GHIBAUDO devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant de cautionnement qui est fixé à 6 100 €.
- Article 5 : Mlle Sabine GHIBAUDO ne devra pas exiger ou percevoir des sommes ou des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- Article 6 : L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2016 est ainsi modifié :
M. Emilien CAMBON (collaborateur du régisseur) est désigné mandataire.
Les personnes employées en contrat à durée déterminée affectées à la régie du guichet unique sont expressément désignées mandataires et figurent dans la liste annexée au présent arrêté. Cette liste sera modifiée en tant que de besoin.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 7 - JUIN 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 4189


Françoise TAHERI



Annexe à joindre à l'Arrêté du 26 Août 2016 – N° 2016-666 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes.

DESIGNATION DES PERSONNES EMPLOYEES EN CDD, AFFECTEES A LA REGIE GUICHET UNIQUE MANDATAIRES POUR LA SAISON 2018/2019 (du 01/06/2018 au 30/06/2019)

- Mélanie FALASCHI née le 22/09/1995 à NICE et demeurant à C/O M.DAMIANO – 2, Avenue de la République – 06300 NICE (embauchée à partir du 18 Juin 2018)
- Cindy CIFUENTES née le 27/06/1993 à VIRIAT et demeurant à : 5, Avenue Depoilly – 06000 NICE (embauchée à partir du 1^{er} Août 2018)

Fait à Nice, le 14 Mai 2018

Le Régisseur de Recettes 06


Sabine GHIBAUDO.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2018.405 Ouverture examen BNSSA.....	2
D.D.T.M.....	3
Circulation routiere - Permanent.....	3
AP 2018.05.05 A500 Reglement.permanente circulation.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	13
Federation Chasseurs AM nominat.regisseur modif.....	13

Index Alphabétique

AP 2018.05.05 A500 Reglement.permanente circulation.....	3
AP 2018.405 Ouverture examen BNSSA.....	2
Federation Chasseurs AM nominat.regisseur modif.....	13
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	3
Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13